

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉRAPHINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-072 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2015-28 CONCERNANT LES PANNEAUX SOLAIRES, LES
ÉOLIENNES DOMESTIQUES AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Séraphine a adopté le règlement de zonage numéro 2015-28;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre l'usage gîte touristique et résidence de tourisme aux dispositions spécifiques du groupe d'usages « Public (P) » ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des dispositions relatives aux panneaux solaires ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des dispositions relatives aux éoliennes domestiques ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des dispositions relatives à l'implantation disposant de droits acquis ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des dispositions quant aux usages temporaires tel que cirques, carnivals, festivals, compétition temporaire et autres usages temporaires ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M Sylvain Plante, conseiller, à la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 6 décembre 2021, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 11 janvier 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Alexandre Talbot et appuyé par Justin Allard d'adopter le règlement numéro 2021-072 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-28, qui se lit comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 6.4.1 intitulé « USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ » est modifié par l'ajout du point « j » et du point « k » qui se lisent comme suit :

- j) Gîte touristique pour une église;
- k) Résidence de tourisme pour une église;

Article 3

L'article 5.31 intitulé *Panneau solaire* est ajouté à la suite de l'article 5.30 et se lit comme suit :

« 5.31 PANNEAU SOLAIRE »

Les panneaux solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils sont installés sur le toit d'un bâtiment ;
- b) Ils respectent la pente du toit sur lequel ils sont posés ;
- c) Ils sont approuvés selon l'*Association Canadienne de Normalisation* ou par le bureau de normalisation du Québec. ».

Article 4

L'article 5.32 intitulé *Éolienne domestique* est ajouté à la suite de l'article 5.31 et se lit comme suit :

« 5.32 ÉOLIENNE DOMESTIQUE »

Les éoliennes domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une éolienne doit servir à alimenter en énergie le bâtiment principal sur le terrain sur lequel elle est installée;
- b) Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- c) Une éolienne est prohibée en cour avant;
- d) La hauteur maximale autorisée est de douze mètres (12 m);
- e) La distance minimum entre une ligne de lot et une éolienne domestique doit être plus grande ou égale à la hauteur de l'éolienne. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité d'une palme de son point le plus rapproché de cette ligne de lot jusqu'à cette ligne de lot ;
- f) L'implantation des fils électriques entre l'éolienne et le bâtiment principal doit être souterraine;
- g) Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois. ».

Article 5

L'article 8.5 intitulé *Implantation disposant de droits acquis* est ajouté à la suite de l'article 8.4 et se lit comme suit :

« 8.5 IMPLANTATION DISPOSANT DE DROITS ACQUIS

Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, les implantations suivantes sont considérées comme disposant de droits acquis

- 1) Une implantation dérogatoire d'au plus 5% par rapport à la norme en vigueur au moment de l'implantation, pour un maximum de 0.15 mètre;
- 2) Une implantation existante avant le 5 avril 1988. ».

Article 6

L'article 9.12 intitulé *Disposition quant aux usages temporaires tel que cirques, carnivals, festivals, compétition temporaire et autres usages temporaires* est ajouté à la suite de l'article 9.11.2 et se lit comme suit :

« 9.12 DISPOSITION QUANT AUX USAGES TEMPORAIRES TEL QUE CIRQUES, CARNAVALS, FESTIVALS, COMPÉTITION TEMPORAIRE ET AUTRES USAGES TEMPORAIRES

Le présent article d'applique dans les zones « A ».

Les usages cirques, carnivals, festivals, compétition temporaire et autres usages temporaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 3 jours. Tous cirques, carnivals, festivals, compétition temporaire et autres usages temporaires doivent faire l'objet d'une autorisation par résolution du conseil municipal.

- 1) Le site ne devra contenir aucune installation permanente comme des estrades ou kiosques;
- 2) Aucun espace ne sera aménagé, aplani ou gravelé pour en faire un stationnement ou autre;
- 3) Après la tenue de l'événement, le site visé devra être nettoyés, débarrassés de toutes ordures et avoir retrouvé son état initial. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19).

Adoption du 1^{er} projet de règlement le: 6 décembre 2021

Avis de motion donné le: 6 décembre 2021

Transmission à la MRC le: 7 décembre 2021

Avis de la consultation publique donné le: 7 décembre 2021

Adoption du 2^e projet de règlement le : 11 janvier 2022

Avis possibilité de faire une demande de participation à un référendum : 17 janvier 2022

Adoption du règlement si aucune demande : 1^{er} février 2022

Transmis à la MRC: 2 février 2022

Certificat délivré par la MRC le: 17 février 2022

Avis public d'entrée en vigueur donné le: 5 avril 2022